

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 31 mars 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 24 mars 2026 par Madame la Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 24

Absents : 0

Représentés : 3

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille et RUIZ José.

Étaient représentés :

M. PIERRE Dominique représenté par M. RUIZ José

M. ABRIL Pascal représenté par Mme VRAIN Ghyslaine

M. VERSTRAETE Rudy représenté par Mme CAPOLUNGO Annie

Madame la Maire ouvre la séance. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à émettre relatives au Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026. Le procès-verbal est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1) Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2122-22 et suivants, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2) **De fixer** dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3) **De procéder** dans la limite de 1 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) **De fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption (notamment et sans exclusivité, les articles L.211-1, L.212-1, et suivants, R.213-15), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer sans limites l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle qu'elle puisse être leur nature, y compris les questions prioritaires de constitutionnalité, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, devant toutes juridictions, notamment administratives ou judiciaires, ainsi qu'à déposer plainte auprès de l'ensemble des autorités judiciaires compétentes et se constituer partie civile, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet pour l'intégralité des contentieux de la commune, de désigner, le cas échéant, l'avocat qui représentera la Commune. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €.

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € par année civile.

21) D'exercer ou de déléguer sans limites, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer sans limites l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 537-7 du même code.

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) De demander à tout organisme financeur, sans limites, l'attribution de subventions.

26) De procéder sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil.

Madame la Maire propose d'amender l'article 20, en réévaluant le montant maximum de la ligne de trésorerie à 1 500 000€.

Les délégations du Conseil municipal au Maire sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés.

2) Indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants qui déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux auxquels le Maire délèguera des fonctions ;

Considérant que des délégations sont prévues dans plusieurs domaines, par arrêtés municipaux ;

Considérant que les indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués sont réparties de manière à ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe prévue ;

- Des fonctions d'adjoints au Maire à 23,32 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 2 adjoints au Maire, pour un montant de 1 917,14€.
- Des fonctions d'adjoint au Maire à 8,50 % de l'indice brut 1027 – échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 6 adjoints au Maire, pour un montant de 2 096,36€.
- Des fonctions de conseillers municipaux délégués auxquels des délégations sont consenties à 7 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 4 conseillers délégués, pour un montant de 1 150,94€.
- Des fonctions de conseillers municipaux délégués auxquels des délégations sont consenties à 6 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 3 conseillers délégués, pour un montant de 739,89€.
- Des fonctions de conseillers municipaux délégués auxquels des délégations sont consenties à 5 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 5 conseillers délégués, pour un montant de 1 027,63€.

Il est précisé que l'indemnité au maire est fixée à 55% de l'indice brut 1027, pour un montant de 2 250,00€.

Les montants des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués sont **approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Monsieur RUIZ José prend la parole et annonce son intention de déposer un recours au Tribunal Administratif aux fins de faire annuler le Conseil Municipal arguant de l'irrégularité dans la transmission des documents, ceux-ci n'ayant pas été envoyés en temps et en heures dans les délais règlementaires. Il souligne l'illégalité de la tenue du Conseil Municipal. Il fait remarquer que l'opposition n'a pas empêché la majorité de travailler et qu'il a accepté toutes les décisions jusqu'à son intervention.

Madame la Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal. Après consultation, Madame la Maire déclare l'annulation du Conseil Municipal à 19h15 et annonce qu'il sera reconvoqué.

La séance est levée à 19h15.

La Maire,



Annie CAPOLUNGO